REQUISITOIRE DEFINITIF

LE COMMISSAIRE du GOUVERNEMENT près le TRIBUNAL MILITAIRE PERMANENT DE BORDEAUX,

VU les ordres d'informer

I.- N° 598 du 26.7.1945, concernant :

Le Capitaine SS K O W A C H T, inculpé d'assassinats, art. 296 et suivants du Code Pénal - ordonnance du 28 Août 44.

INCULPE EN FUITE

2. - N° 643 bis du 3.8.1945, concernant l'Adjudant-Chef F I S C H E R Richard,- inculpé d'actes de barbarie - assassinats - coups volontaires - art. 295 et suivants - 309 du Code Pénal, ordonnance du 28 Août 1944,

INCULPE PRESENT - A BENEFICIE d'un NON-LIEU

3. - N° 644 bis du 14.8.1945 concernant :

Le Capitaine K O W A C H T - "Das Reich"

Adjudant F I S C H E R - "Das Reich"

inculpés de perquisitions, arrestations illégales, assassinats tentative d'assassinats, incendies volontaires (art. 184.341.296 59. 60. 434 du Code Pénal - ordonnance 28 Août 1944.

INCULPES EN FUITE

4. - N° 158 du 13.3.47, concernant :

G E I S S L E R Paulette

inculpée de perquisitions, arrestations illégales, assassinats, tentatives d'assassinats, incendies volontaires (art. 296 et suivants, 341. 59. 60 C.P. - ordonnance du 28 Août 1944.-

DETENUE

5. - N° 517 du 18.6.1947 concernant :

Général LAMERDING -- WEISINGER -- TYSCHEM -- WULF -- TETSCH KESTEN -- DREXLER -- TRASSLER -- HERZIG -- MATZKE -- POHL -- SCHLOMKA -- HAASE -- KNOCKE -- KOCH -- WICKERT.-- FRIEDEL -- LANGANGI --- HOLF --- SCHARGBACK --

inculpés de crimes de guerre, art. 296 et suivants, 341 - 59 60 C.P. - ordonnance du 28 Août 1944.

TOUS ABSENTS sauf WEISINGER, WULF, POHL (détenus)

.../...

6. - N° 875 du 22.10.1947; concernant :

NEUMANN, inculpé comme co-auteur ou complice de perquisitions d'arrestations, assassinats, incendies - coups volontaires -.

INCULPE DETENU

7. - N° 274 du 21 Avril 1948, concernant :

GARBER - slt
KAISER - slt
LESISER - soldat
JOCHUM - sergent
} en fuite

inculpés de perquisitions, arrestations illégales, assassinats tentatives d'assassinats - incendies volontaires - art. 184 341 et suivants, 296 et suivants, 2, 434 du P.C. et ordonnances du 28 Août 1944.

8. - N° 275 du 21 Avril 1948, concernant :

THOMASZ Lieutenant
KRACK Major
BUCHMAN Lt
KRENTZ Lt
HEIVEN Lt
BORSZIK Frantz soldat

TOUS de la Division " DAS REICH" - EN FUITE
inculpés de crimes de guerre - perquisitions; arrestations illégales - assassinats è incendies volontaires - Art. 184, 341 et suivants 296 et suivants, 2, 434 et suivants du C.P. ordonnance du 28 Août 1944.

9. - N° 127 du 19 Février 1948

contre WAGNER, de la 5ème Compagnie du Groupe de reconnaissance de la 2ème D.B. - inculpé d'arrestations ill égales-assassinats è incendies volontaires et complicité (Art. 341 296. 434. 59. 60 du Code Pénal, et ordonnance du 28 Août 1944.

EN FUITE

10. - N°..... du..... contre LAMERDING - KOWATCH WULF - NEUMANN -

inculpés d'associations de malfaiteurs - art. 265 et suivants du C.P.

...1....

EXPOSE que de l'information résultent les faits suivants :

Le 7 Juin 1944, des groupes de F.T.P. (400 environ), attaquaient vers 4 heures 30 du matin, la garnison de TULLE. Ils réussissaient d'abord à incendier la caserne du champ de mars (cantonnement de la garde). Vers 5 heures les premiers éléments s'infiltraient dans la ville qu'ils occupaient en partie. Ils procédaient à l'attaque des services allemands : (Ecole Normale des filles) (armée allemande) - Hôtel SAINT MARTIN (police allemande) - Hôtel GERAUX (feldgendarmerie) - M A T (armée et fonctionnaires allemands) - Hôtel MODERNE (fonctionnaires allemands). Les éléments français (G.M.R., Garde, milice,) se repliaient sur la Prefecture.

A 11 heures, les éléments du maquis qui n'avaient pu réussir entièrement leur attaque, se repliaient sur les hauteurs dominant la ville. Une faible activité de feu se déroulait au cours de l'après-midi. Les forces françaises du maintien de l'ordre quittaient TULLE avec tout leur matériel. Les allemands se groupaient à l'Ecole Normale des filles et à l'Ecole de Souilhac.-

Le 8 Juin, les F.T.P. ayant reçu un renfort de 400 hommes, attaquaient vers 6 heures du matin l'Ecole Normale et de Souilhac, ainsi que la Manufacture. Les combats duraient toute la journée. Les allemands avaient 40 tués. Vers 22 heures une colonne très importante de blindés allemands de la division DAS REICH, pénétrait dans la ville et s'en rendait rapidement maître. Les éléments F.T.P. devaient battre en retraite devant l'importance du renfort allemand qui était arrivé au secours de la garnison de TULLE.

Au cours de la nuit, les troupes allemandes de la colonne de la division DAS REICH commençaient à procéder à de nombreuses perquisitions et arrestations.

Le matin du 9 Juin, un groupe de près d'un millier de personnes, composé d'hommes, âgés de 18 à 60 ans était rassemblé en deux colonnes à la Manufacture. Il y avait là, des ouvriers, des commerçants, des employés, des artisans; des intellectuels, des cheminots, des hommes de toutes conditions et de tous rangs. Vers 10 heures, un haut parleur annonçait "La population paisible n'a rien à craindre : il n'y aura pas d'otages pas de représailles : la vie va reprendre en ville, les magasins doivent ouvrir ".-

Les hommes rassemblés voyaient leurs papiers vérifiés Plusieurs centaines étaient renvoyés chez eux . A midi,

.../....

il restait 5 à 600 personnes - Le Chef de la Gestapo de TULLE WALTER, faisait alors un nouveau tri et désignait certains pour former une troisième colonne, celle du milieu; ce devait être la colonne des condamnés à mort. 120 personnes étaient désignées, 99 devaient être conduites au supplice.

Entre temps, l'affiche suivante avait été placardée en ville :

- CITOYENS de TULLE -

"40 soldats allemands ont été assassinés de la façon la plus abominable, par des bandes communistes - la population paisible a subi la terreur. Les autorités militaires ne désirent que l'ordre et la tranquilité. La population loyale de la ville la désire également. La façon affreuse et lâche avec laquelle les soldats allemands ont été tués, prouve que les éléments du communisme destructeur sont à l'oeuvre. Il est fort regrettable qu'il y ait eu aussi des agents de police ou des gendarmes français qui, en abandonnant leur posts, n'ont pas suivi la consigne donnée et ont fait cause commune avec les communistes. Pour les maquis, et ceux qui les aident, il n'y a qu'une peine : le supplice de la pendaison, ils ne connaissent pas le combat ouvert; ils n'ont pas le sentiment de l'honneur, 40 soldats allemands ont été assassinés par le maquis, 120 maquis ou leurs complices seront pendus. Leurs corps seront jetés dans le fleuve. A l'avenir, pour chaque soldat allemand qui sera blessé, 3 maquis seront pendus : pour chaque soldat allemand qui sera assassiné, 10 maquis ou un nombre égal de leurs complices seront pendus également.

J'exige la collaboration loyale de la population civile, pour combattre efficacement l'ennemi commun : les bandes communistes".

Fait à TULLE, le 9 juin 1944.
Le Général Commandant les Troupes allemandes.

Ce général, était le général LAMERDING.

Le sinistre besogne de désignation des condamnés, faites par le Lt- WALTER, aidé du Capitaine KOWATCH, se terminait à 16 heures. La colonne du milieu était mise en mouvement en dehors de la manufacture. Elle était encadrée par des véhicules blindés - l'atroce vérité était annoncée par haut parleur "40 prisonniers allemands ont été mutilés par les terroristes : 120 gens du maquis vont être pendus".

L'horrible spectacle qui devait durer deux heures commençait. Les suppliciés étaient amenés 10 par 10 et pendus aux balcons, aux réverbères, avec la dernière cruauté, par les soldats S.S. Tous mouraient avec le plus grand courage (C. 63 témoignage de Mr. l'Abbé ESPINASSE, qui les a assistés) 99 innocents à 19 heures étaient morts pour la FRANCE en martyrs.

.../

Le 10 juin, des camions S.S. emportaient vers LIMOGES plus de 300 personnes de TULLE - 150 d'entre elles devaient être déportées en ALLEMAGNE - 101 ne devaient pas revenir.

Quels furent les responsables de ces actes de barbarie. En premier lieu, le général de brigade LAMERDING, qui a ordonné les pendaisons et les déportations. Ensuite le chef de la Gestapo WALTER et le Capitaine KOWACHT.

Le général, malgré d'actives recherches, n'a pû être retrouvé. Le Lieutenant WALTER a été exécuté à la Libération - Le capitaine KOWACHT, aurait été tué lors des combats de Normandie, mais la preuve de son décès n'est pas rapportée.

L'exécution des pendaisons est imputable à l'action collective du groupe de reconnaissance de la 2ème Division Blindée "DAS REICH", notamment la 5ème Compagnie.

Le commandant du détachement de reconnaussance était le Chef de Bataillon WULF Heinrich. Il reconnait avoir été présent à TULLE le 9 juin 1944 avec la 2ème, 3ème, 4ème et une partie de la 5ème Cie du groupe de reconnaissance (C. 270). Il explique qu'il a reçu l'ordre de pénétrer dans la ville et d'y assurer l'ordre et la sécurité, que KOWACHT, officier de renseignements, lui avait d'abord transmis l'ordre d'employer une compagnie pour arrêter à l'aube du 9 juin, tous les hommes en âge de porter les armes et de les rassembler à la Manufacture d'Armes, d'opérer des perquisitions pour saisir les armes, qu'ensuite KOWACHT était venu préciser que les arrestations seraient opérées à la diligence du commandant STUTKLER, et que son rôle se résumait à donner deux sections au Capitaine KOWACHT, qu'ensuite il avait mis à la disposition de KOWACHT, une section de pionniers destinée à procéder aux exécutions. WULF précise que c'est KOWACHT qui assura le commandement de cette section. (c. 402). Interrogé sur le transfert des personnes de TULLE à LIMOGES, WULF déclare que son groupe ne se composant que de blindés, il n'a pu fournir de camions pour assurer le trabsport vers la déportation des personnes arrêtées à TULLE (c. 404)

NEUMANN, Franz, caporal à la 5ème compagnie du groupe de reconnaissance, de la division "DAS REICH" déclare (c. 187) "Nous avons visité toutes les maisons de la localité de TULLE - Tous les hommes ne pouvant justifier de leur identité, soit 80, ont été appréhendés et conduits dans un dépôt de munitions. Le lendemain dans le courant de l'après-midi, un officier de justice est venu et j'ai entendu dire que la plupart des hommes arrêtés avaient été condamnés à mort. Il n'y en auraient que quelques uns qui auraient bénéficié d'un non-lieu et aussi ils ont été acquittés et ont pu rejoindre leur domicile. Comme je l'ai dit, environ 80 hommes ont été pendus par notre compagnie. Je ne faisais pas partie des exécutants, mais étais placé en .....

cordon de garde" (c 26); NEUMANN, déclare " J'étais chargé seulement, avec ma section, de monter la garde dans une rue pour empêcher la population d'approcher des lieux des exécutions. Au moment des exécutions de TULLE, le groupe de reconnaissance était commandé par le major WULF, (c. 269); NEUMANN précise " Nous avons surtout arrêté des hommes de 20 à 45 ans . Mon Commandant de compagnie était le lieutenant W A G N E R, c'est uniquement ma compagnie qui s'est chargée des exécutions. Faisant partie du cordon de gardes, j'ai vu pendre la première dizaine de condamnés ".

Les crimes de guerre commis à TULLE le 9 Juin 1944, sont donc imputables à l'action collective du groupe de reconnaissance de la 2° Division Blindée "DAS REICH", formée de SS. Ceux-ci ont été déclarés " organisation criminelle" par le Tribunal Militaire International de NUREMBERG, agissant en vertu de l'acte du 8 Août 1945. Il est établi que WULF et NEUMANN, faisaient partie des SS ayant opéré à TULLE le 9 Juin et ils n'ont pas apporté la preuve de leur incorporation forcée ni de leur non participation aux crimes. Ils tombent, en conséquence, sous le coup de la loi n° 48-1416 du 15 Septembre 1948, modifiant et complètant l'ordonnance du 28 Août 1944, relative à la repression des crimes de guerre (J.O. du 16 Septembre 1948, page 9138) et peuvent être considérés comme co-auteurs des actes criminels commis à TULLE le 9 Juin 1944,

En ce qui concerne le rôle de l'interprète (GEISSLER Paulette de nationalité allemande, il peut se résumer aussi, d'après ses propres déclarations .

En avril 1943, elle était affectée par BERLIN à la Manufacture d'armes de TULLE, comme secrétaire. Le matin du 9 Juin, elle était appelée par un officier du S.D. et un officier SS, et il lui était demandé de choisir parmi les hommes rassemblés dans la cour de la Manufacture, 6 à 8 personnes qu'elle considérait comme indispensables au bon fonctionnement des services ou qui seraient innocents ; elle faisait sortir des rangs 15 à 16 surveillants de la manufacture - (En ce qui concerne l'"ingénieur GAZIN, Georges, qui se trouvait dans la colonne du milieu (celle des condamnés à mort), elle déclare cote 112 : " L'officier SS est venu me demander si la mise hors de cause (de l'ingénieur CAZIN) était bien dans l'intérêt de la D W M, j'ai répondu " non " et WALTER intervenant a a jouté " s'il s'agit de CAZIN, nous le connaissons, il y a un dossier contre lui". Nous savions BREHNER et moi, que CAZIN était à la base de tous les sabotages qui se produisaient au groupe K 3. C'est pour cela que j'ai dit à FRIBOURG que je me sentais responsable de sa mort "....

J'étais debout pendant les pendaisons au milieu des tanks SS sur la place . Il est possible que je fumais une cigarette . J'ai exprimé ma satisfaction en disant qu'il valait mieux que ce soit eux que moi, ou quelque chose d'approchant ... Si j'ai lancé des bouffées de fumée de cigarettes vers les pendus, c'est de façon involontaire .

(c. 95) GEISSLER avait déclaré " Je signalais l'Ingénieur CAZIN à WALTER en faisant la remarque qu'il avait a faire à un saboteur".

Le témoin SCHMITT Alphonse, déclare (c. 26-140) "Melle GEISSLER

../..

a dit au sujet de l'Ingénieur CAZIN " J'ai fait pendre celui-là, ou quelque chose de semblable." Elle est allée voir; cigarettes aux lèvres la pendaison, en compagnie de RADUJEWSKA- Elle s'était rendue sur les lieux déjà avant la pendaison, pour elle, c'était un spectacle autrement elle n'y serait pas allée. Elle a tenu à moi-même, le propos suivant " Ah c'était une satisfaction pour moi".

Attendu que les nommes WEISINGER et POHL, objet de l'ordre d'informer n° 517 du 18.6.1947, n'étaient pas présents à TULLE le 9 Juin 1944, et qu'ils n'ont donc pu participer aux 99 pendaisons qui furent exécutées, ce jour là, à TULLE, par des membres du groupe de reconnaissance de la division " DAS REICH" .

VU L'art. 65 du Code de Justice Militaire, requérons M. le Juge d'Instruction de dire qu'il n'y a pas lieu à suivre et quils seront sur le champ remis en liberté s'ils ne sont détenus pour autre cause .

ATTENDU, en ce qui concerne :

Adjudant F I S C H E R, objet de l'ordre d'informer N° 614 bis du 14.8.1945 - TYSCHEM - TETSCH- KESTEN - DREXLER, TRASSLER HERZIG - MATZKE - SCHLOMKA - HAASE - KNOCKE - KOCH - WICKERT - FRIEDEL - LAUGAUGI- HOFF - SCHARGBACH -, objet de l'ordre d'informer n° 517, du 18.6.1947 - GARBER - KAISER - LESISER- JOCHUM - objet de l'ordre d'informer n° 274 du 21 Avril 1948, THOMASZ - KRACK - BUCHMAN - KRENTZ - HENDEN - BORDZIK Frantz objet de l'ordre d'informer n° 275 du 21 avril 1948, WAGNER -objet de l'ordre d'informer n° 127 du 19.2.1948.

ATTENDU que l'information n'a pas permis ni d'établir leur identité exacte, ni de les désigner d'une telle manière qu'il ne susbsiste aucun doute sur leur individualité .

Requérons M. le Juge d'Instruction de dire qu'il n'y a pas lieu à suivre en l'état, contre eux .

CONSTATONS que l'Adjudant-chef FISCHER, Richard, objet de l'ordre d'informer n° 643 bis du 3.8.1945 a bénéficié d'un NON-LIEU (cote 433) -

ATTENDU que pour les individus retenus en la prévention à savoir : KOWACHT et LAMERDING (en fuite) GEISSLER Paulette, WULF, et NEUMANN, (présents) il n'y a pas lieu de retenir les inculpations de perquisitions, arrestations illégales, tentative d'assassinat, coups volontaires, ces infractions étant absorbées par le " crime d'assassinat" .

ATTENDU par ailleurs qu'il n'y a pas de charges suffisantes pour retenir l'inculpation d'incendie volontaire .

../..

Requérons M. le Juge d'Instruction de dire qu'il n'y a pas lieu à suivre à leur encontre du chef des inculpations de perquisitions, arrestations illégales, tentative d'assassinat, incendies volontaires coups volontaires .

Vu la loi du 15 Septembre 1948, l'ordonnance du 28 Août 1944, les art. 295 et suivants du Code pénal, 265 et suivants du code pénal

ATTENDU qu'il est constant que le 9 JUIN 1944 à TULLE (Corrèze) un homicide volontaire non justifié par les lois et coutumes de la guerre a été commis sur les personnes de :

- BOUYSSOUS Albert
- GODILLON Charles
- BALLET Camille
- SOULIER Camille
- GIRARD Gaston
- COUTECHIER Marcel
- REDDON Georges
- COMMUNIER Paul
- PASTOR Maxime
- NEYRAT Maurice
- BOURG François
- BUZY Benjamin
- CAZIN Georges
- BLANCHARD Victor
- PEUCH Guy
- CHIEZE Louis
- ALBERT Charles
- LAURENT Robert
- LE QUILLEC René
- LAGUIONIE Jean
- LABESSE Paul
- BONJOUR Jean
- GANNE Lucien
- JOUGOUNOUX Léon
- JUILLE Lucien
- FAURIE Pierre
- MONS Henri-Julien
- GAMBLI? André
- CAQUOT Maurice
- CHASTAGNOL Albert
- CHAGNARD Fortune
- HUROT Edmond
- LASSERON Alphonse
- LALITTE Henri
- REGINENSI Pierre
- BOUCHETEL
- DRULIOLLE Louis
- HUMBERT Paul
- VITALIS Pierre
- PEUCH André
- DEMAUX Marcel
- DUMAITRE Jean
- BEAUFILS André
- GAY André
- BONNET Georges
- MARCILLOUX Armand
- FIOUX Marcel
- BLONDEL Paul
- HEKLER Henri
- GUIRANDE Lucien
- LACOUR Henri
- GHERCHON Raphael
- GASPARD
- TOURNEX Marcel
- ROUSSARIE Pierre
- ROCHEDIX Jean
- FOURQUET Georges
- PICARD Jean
- ARMAND Léon
- LESTRADE Edouard
- MAUGEN Jean
- CURABERT Jean
- BONAVY Robert
- AHMED BEN MOHAMED
- LABORDE Etienne
- PIERRE Auguste
- PALATSI Maurice
- FONLETIE Jean
- BUCHMULLER Alexandre
- ROUX Amédé
- CUEILLE Raymond
- MESTRE Adolphe
- LESOUEG Raymond
- GLORIA Georges
- HERKLER Lucien
- MAURY Henri
- BRIAT Roger
- MAS Antoine
- LARCHEZ Jean
- LAGARDE André
- FARGE Maurice
- CHICHARD Roger
- VIEILLEFOND Jean
- CHALAUX Antoine
- HENRIET Bernard

./...

86 - ROUSSARIE Jacques
87 - MARIE Marius
88 - NUNEZ Martin
89 - MANOLESCO Lionel
90 - TEILLE François
91 - MOUSSOURS Alfred
92 - BRUBDIEUX Julien
93x- GLADI Henry
94 - LAMARE Michel
95 - TOULEMONT Jean
96 - LEFEVRE Aimé
97 - BOISSIER Yves
98 - BROUSTASSEUX Maurice
99 - GIRARD Jacques

avec la circonstance que lesdits meurtres ont été précédés, accompagnés ou suivis un autre crime.

Attendu qu'il est constant que les crimes spécifiés ci-dessus sont imputables à l'action collective des éléments se trouvant à TULLE le 9 Juin 1944 de la 2ème Division blindée, "DAS REICH" formée de SS, organisation déclarée criminelle par le Tribunal Militaire international agissant en vertu de l'accord du 8 Août 1945.

Attendu qu'il résulte charges suffisantes contre LARMERDING KOWACHT (en fuite) WULF, NEUMANN (présents) de s'être rendus coupables comme co-auteurs des meurtres ci-dessus scpécifiés avec la circonstance que lesdits meurtres ont précédés accompagné ou suivi d'autres crimes.

Attendu qu'il résulte charges suffisantes contre LARMERDING KOWACHT - WULF NEUMANN, de s'être rendus coupables en allemagne en 1939, en tout cas depuis temps non prescrit, d'affiliation aux SS organisation de terroristes systématique, qu'ils savaient formée dans le but de préparer ou de comettre des crimes comtre les personnes ou les propriétés.

Attendu qu'il résulte charges suffisantes contre GEISSLER Paulette de nationalité allemande, de s'être à TULLE le 9 Juin 1944 étant interprête à la Manufacture d'Armes de TULLE, rendue complice de l'homicide volontaire commis sur la personne l'Ingénieur CAZIN Georges, par aide et assistance à l'auteur de l'action, en l'espèce le Lieutenant WALTER, chef de la Gestapo de TULLE, en indiquant à ce dernier que CAZIN Georges était un saboteur, et ce avec préméditation.

CRIMES prévus et réprimés par les articles 295, et

.../.....

suivants, 265 et suivants, 59, 60 du Code Pénal, ordonnance du 28 Août 1944 - Loi n° 48-1416 du 15 Septembre 1948.

VU l'art. 68 du Code de Justice Militaire

REQUERONS qu'il plaise à Mr. le Juge d'Instruction militaire dire que la prévention est suffisamment établie et ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces à conviction seront par nous transmis à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de BORDEAUX, pour être, par ce magistrat requis ce qu'il appartiendra.

AU PARQUET le ? mars 1949

Signé: TROYES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

BORDEAUX, le 22 Avril 1949

Le Greffier :

Signé.....

VU :

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Signé.....